



Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général

Bruxelles, le 25 mai 2022

CM 3273/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0130(COD)

CODEC
COPEN
EUROJUST
JAI
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: luca.salini@consilium.europa.eu

codecision.adoption@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32 2 281 8920

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la préservation, l'analyse et la conservation, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes

Résultat de la procédure écrite lancée par la CM 3270/22:

- Adoption de l'acte législatif

- Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 3270/22 du 25 mai 2022 a été clôturée le même jour et que toutes les délégations participantes ont voté en faveur de :

- 1) l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la préservation, l'analyse et la conservation, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes, dont le texte figure dans le document PE-CONS 18/22 ;

- 2) la dérogation, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Dès lors, le règlement susmentionné est adopté.

Le Conseil est convenu, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, de déroger au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article.
